

Séance du Conseil communal du 28 janvier 2013

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRESON Isabelle, FRANSOLET Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta,
 SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO-Filippe, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger,
 VANCRAYWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,
 AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,
 SELECK Justine, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Secrétaire Communal*.

SEANCE PUBLIQUE

Motion relative à la problématique d'ArcelorMittal Liège.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie l'ensemble des Groupes du Conseil pour leur adhésion à la motion proposée, dont il donne lecture.

LE CONSEIL COMMUNAL de Saint-Nicolas réuni en sa séance du 28 janvier 2013, a pris connaissance avec la plus vive indignation du communiqué de presse d'Arcelor Mittal Liège, daté du 24 janvier dernier, annonçant son intention d'arrêter définitivement six lignes de la sidérurgie à froid et notamment parmi celles-ci, une des deux filières du laminage de Tilleur ainsi que la cokerie, déclarée non viable par cette entreprise en raison des excès de capacité de production de coke en Europe.

LE CONSEIL COMMUNAL tient à réaffirmer avec détermination son soutien à tous les travailleurs concernés ainsi qu'à leurs familles.

CONSIDERANT le véritable cataclysme social engendré par ces fermetures, avec 1300 emplois directs sacrifiés et les conséquences pour les emplois indirects dépendants de la sidérurgie liégeoise,

CONSIDERANT que ces fermetures vont grever encore davantage l'état des finances des Communes concernées, et en l'occurrence plus particulièrement la Commune de Saint-Nicolas qui est fortement tributaire des filières du laminage à froid de Tilleur,

LE CONSEIL COMMUNAL demande instamment tant aux autorités fédérales que régionales de mettre tout en œuvre pour assurer la reprise des activités et la sauvegarde de l'emploi au sein du bassin sidérurgique liégeois.

LE CONSEIL COMMUNAL demande également aux autorités d'apporter toute l'aide nécessaire aux Communes qui ont déjà été touchées par une baisse de l'activité des sites concernés.

1. CONSEIL COMMUNAL – Approbation du règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Président J. HELEVEN présente ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra pour ce vote.

LE CONSEIL,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

ARRETE :

LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Un calendrier trimestriel des séances du Conseil est établi, sous réserve de l'approbation définitive de chaque séance par le Collège communal dans le délai prescrit.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le secrétaire
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19 bis – Par souci d'économie et pour protéger l'environnement, la convocation du Conseil communal et les pièces y afférentes peuvent être envoyées exclusivement par voie de courrier électronique sur la base d'un accord écrit préalable du Conseiller, la date d'envoi du courrier électronique faisant foi.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition des membres du conseil, sans déplacement des pièces et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Sans préjudice de l'article 20, les membres du conseil communal peuvent consulter durant les heures d'ouverture des bureaux, et si possible sur rendez-vous, ces pièces au secrétariat communal (Secrétariat du Conseil).

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux et sur rendez-vous, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite (prise de rendez-vous).

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par:

- un avis diffusé sur le site Internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 €, par photocopie, plus les frais d'envoi, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24 bis – Lorsque le Secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Les questions ou commentaires à caractère technique déjà évoqués en commission ne seront plus abordés en séance du Conseil, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,

- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Les Conseillers sont appelés à voter selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, le Président votant en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
 - la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- Le compte rendu des décisions adoptées par le Conseil est diffusé exclusivement sur le site Internet de l'Administration communale.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de 10 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Affaires générales, Finances, Affaires sociales, Santé, Police et Sécurité, Affaires économiques et Commerce local, au logement et à la M.C.A.E;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux, à l'Environnement, aux sépultures, au développement durable;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait à L'Enseignement – Culture - le Plan de cohésion sociale et Sports.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal désigné en leur sein; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat dans une commission à cet effet le groupe qui n'obtient pas de représentation à la proportionnelle se verra confier un mandat surnuméraire, le groupe majoritaire reçoit un nombre de mandat équivalent au nombre de mandats communaux accordés au(x) groupe(s) ne faisant pas partie du groupe de la majorité.

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal ou par le collège communal.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

les membres de la commission,

le secrétaire,

s'il y a, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres effectifs d'une commission le(s) conseiller(s) présent(s) appartenant au même groupe politique peuvent participer à la réunion avec voix délibérative et obtenir un jeton de présence, la préférence étant accordée au(x) membre(s) le(s) plus âgé(s).

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre:

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas du dit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3) porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être à portée générale;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;

- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10) parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'au maximum trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- 1) exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- 2) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 3) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

- 4) assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- 5) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 6) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 7) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 8) déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 9) refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- 10) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 11) rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
- 12) encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- 13) encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- 14) veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 15) être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- 16) s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- 17) s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- 18) respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75 - Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur des matières qui relèvent de la compétence:

1. de décision du Collège ou du Conseil communal;
2. d'avis du Collège ou du Conseil communal.

Par. 2 - Par "question d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou les faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites d'actualité dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin

de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin, le cas échéant, que de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de dix minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en dix minutes maximum;
- le Conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publiques ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Toutefois, la consultation du dossier personnel d'un agent ne peut s'effectuer que dans le respect le plus strict de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 € la copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 10 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir:

- le mercredi.
- et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

Article 82 – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. concernée.

Article 83 - Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions dont ils sont membres effectifs ou membres remplaçants conformément à l'article 55, dernier alinéa.

Par. 2 - Par dérogation au par. 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par. 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Délibération du C.C du 03/12/2012: à partir du 03.12.2012, il sera alloué aux membres du Conseil (à l'exception du Bourgmestre et des Echevins), par séance du Conseil, et par séance de commission, un jeton de présence de 112 € indexé à l'indice pivot de 1,5769 par référence au mois de décembre.

La liquidation du paiement des jetons de présence est effectuée à échéance mensuelle.

2. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 3 décembre 2012.

Monsieur le Président J. HELEVEN présente ce point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 03 décembre 2012.

3. ELECTIONS – Presidente du CPAS - Prestation de serment et installation au Collège.

Monsieur le Président J. HELEVEN, Bourgmestre, invite Mme Paula BERTELS Présidente du CPAS, à prêter entre ses mains le serment prescrit.

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

Mme Paula BERTELS est alors déclarée installée comme membre du Collège Communal.

4. ELECTIONS – Prise d'acte de la composition du Conseil Communal et des décisions individuelles d'apparementement.

Monsieur le Secrétaire Communal C. MATHY explique ce point.

LE CONSEIL,

PREND ACTE des déclarations individuelles d'apparementement suivantes :

- M. FRANSOLET Gilbert, Conseiller Communal ENSEMBLE, s'apparementant au Parti C.D.H,
- M. ZITO Filippo, Conseiller Communal ENSEMBLE, s'apparementant au Parti C.D.H,
- M. BOECKX Roger, Conseiller Communal ENSEMBLE, s'apparementant au Parti C.D.H,

PREND ACTE de la composition du Conseil communal compte tenu de ces déclarations d'apparementement, soit :

- Parti ECOLO : 1
- Parti ENSEMBLE : 3 (apparementés au C.D.H)
- Parti M.R : 5
- Parti Socialiste : 18,

CHARGE le Collège communal de porter le contenu de la présente résolution à toutes les sociétés intercommunales et/ou autres sociétés intéressées.

5. BUDGET – Vote d'un douzième provisoire sur le budget 2013.

Madame l'Echevine V. MAES présente ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra pour ce vote.

LE CONSEIL COMMUNAL,,

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

DECIDE de voter un douzième provisoire correspondant au mois de février, en prenant comme base l'allocation correspondante au mois de février du budget de l'exercice 2012.

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial de Liège.

6. BUDGET – Vote du budget 2013 et approbation de la dotation police.**Madame l'Echevine V. MAES** présente ce point.**Madame la Conseillère I. FRESON** explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR s'abstiendra pour ce vote.**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra pour ce vote.**Madame la Conseillère D. DECOSTER** explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ecolo s'abstiendra pour ce vote.**Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE** annonce, pour le Groupe PS, le vote favorable pour ce point.**LE CONSEIL,**

Se conformant aux dispositions de l'A.R. du 2 août 1990 arrêtant le règlement général sur la comptabilité communale, se prononce sur le projet de budget pour l'année 2013;

Le budget des services généraux est donc arrêté avec les prévisions suivantes:

* Recettes service ordinaire :	24.333.402,64 €
* Dépenses service ordinaire :	24.302.450,81 €
	<hr/>
* Boni :	30.951,83 €
	<hr/>
* Recettes extraordinaires :	8.637.365,98 €
* Dépenses service extraordinaire :	8.278.211,86 €
	<hr/>
* Boni :	359.154,12 €

Par 18 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT et SELECK),

APPROUVE le budget tel que présenté,

Par 18 voix pour et 7 abstentions (M.M FRESON, FRANSOLET, DECOSTER, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT et SELECK),

APPROUVE la subvention à la zone de police au montant de 1.807.134,98 €

7. BUDGET – Délégation du Conseil Communal au Collège Communal par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3.**Madame l'Echevine V. MAES** présente ce point.**LE CONSEIL COMMUNAL,**

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique : les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions sont délégués au Collège pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

8. FINANCES – Adoption d'une taxe sur les inhumations, dispersion de cendres, mise en columbarium et en cave urne.

Madame l'Echevine V. MAES présente les points 8 et 9.

Madame la Conseillère D. DECOSTER demande comment s'effectue le suivi et la perception de la taxe prévue au point 9. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Madame la Conseillère J. SELECK explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR s'abstiendra pour le vote du point 9.

LE CONSEIL COMMUNAL,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2013 à 2019 ,une taxe sur les inhumations, dispersion des cendres, mises en columbarium et en cave urne.

Article 2 La taxe sur les inhumations est fixée à 300€ par inhumation, dispersion des cendres, mise en columbarium et mise en cave urne.

Article 3 Ne sont pas visées les inhumations, dispersions, mises en columbarium et en cave urne des restes mortels des indigents, des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 4 La taxe est due par la personne qui introduit la demande et est payable au comptant à la recette communale.

Article 5 A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

9. FINANCES – Adoption d'une taxe sur les immeubles inoccupés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Par 20 voix pour et 5 absentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

DECIDE :

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 170 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe:

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Article 9 – Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1 133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. FINANCES – Octroi d'un subside culturel concernant l'organisation du Tribute Festival - A.S.B.L Centre Culturel de Saint-Nicolas.

Madame l'Echevine V. MAES présente ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra pour ce vote.

LE CONSEIL

Par 24 voix pour et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

DECIDE d'octroyer un subside de 1.800 € pour l'activité précitée.

11. FINANCES – Octroi d'un subside culturel concernant l'organisation de fête des voisins - A.S.B.L Régie des quartiers.

Madame l'Echevine V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer un subside de 300 € pour l'activité précitée.

12. FINANCES – Déclassement et aliénation de l'ancien mobilier de la salle des mariages.**Madame l'Echevine V. MAES** présente ce point.**LE CONSEIL COMMUNAL,**

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder au déclassement et à la reprise ultérieure dudit mobilier,**CHARGE** le service des travaux et de la comptabilité du suivi.

13. FINANCES – Taxation déchets ménagers - Coût vérité.**Madame l'Echevine V. MAES** présente ce point.**LE CONSEIL,**

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2013 de la manière suivante :

<u>Somme des recettes prévisionnelles</u> :	1 417 001,22 €				
Dont contributions pour la couverture du service minimum :	1.188.989,00	€			
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire):	30 000,00	€			
<u>Somme des dépenses Prévisionnelles</u> (*):	1 385 508,14	€			
<u>Taux de couverture du coût-vérité</u> :	<u>1.417.001,22€</u>	x	100	=	102 %
	1 385 508,14	€			

(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2011, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.

14. CPAS – Approbation des modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires n°1 pour 2012.**Monsieur le Président J. HELEVEN** présente ce point.**LE CONSEIL,**

Par 23 voix pour et 2 abstentions (M.M FRANSOLET, DECOSTER),

APPROUVE les susdites modifications budgétaires n°1 service ordinaire et extraordinaire au budget de l'exercice 2012, du Conseil de l'Action Sociale.

15. CPAS – Approbation du budget pour l'exercice 2013.**Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS** présente ce point.**LE CONSEIL,**

Par 23 voix pour et 2 abstentions (M.M FRANSOLET, DECOSTER),

APPROUVE le budget dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants:

Service ordinaire

Prévision des recettes :	10.789.864,87 €
Prévision des dépenses :	<u>10.789.864,87 €</u>
Résultat budgétaire présumé au 01.01.2014 :	0,00 €

Service extraordinaire

Prévision des recettes :	30.000,00 €
Prévision des dépenses :	<u>30.000,00 €</u>
Résultat budgétaire présumé au 01.01.2014 :	0,00 €

16. CULTES – Approbation des modifications budgétaires 2012 de diverses fabriques d'Eglises (Saint-Lambert).**Monsieur le Secrétaire Communal C. MATHY** explicite les points 16, 17 et 18.**LE CONSEIL,**

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2012 de la Fabrique d'église Saint-Lambert.

17. CULTES– Approbation des modifications budgétaires 2012 de diverses fabriques d'Eglises (Eglise Protestante de Grâce-Hollogne).**LE CONSEIL,**

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2012 de la Fabrique d'église Protestante de Grâce-Hollogne.

18. CULTES – Approbation des modifications budgétaires 2012 de diverses fabriques d'Eglises (Notre Dame des Pauvres).

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation des susdites modifications budgétaires, exercice 2012 de la Fabrique d'église Notre Dame des Pauvres.

19. TRAVAUX – Approbation du nouvel avant-projet portant sur les travaux de rénovation, de réaménagement de la Coopérative de Tilleur et coordination de sécurité.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL présente ce point.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande quelques précisions quant au projet. Celles-ci sont apportées par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'avant projet ainsi que son estimation au montant de 819.204,90 €.

20. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Désignation urgente d'un auteur de projet pour les techniques spéciales - Ecole Emile Jeanne.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL présente les points 20 et 21.

Madame la Conseillère I. FRESON explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR s'abstiendra pour ces votes.

LE CONSEIL,

Par 20 voix pour et 5 abstentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 03 février 2012 décidant de désigner en urgence un auteur de projet pour les techniques spéciales - Ecole Emile Jeanne, pour un montant de 200.000,00 € HTVA

21. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Réparation urgente des régularisations chaufferies - Ecole Halage, Chiff d'Or et Tout Va Bien.

LE CONSEIL,

Par 20 voix pour et 5 abstentions (M.M FRESON, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT, SELECK),

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 10 août 2012 décidant de réparer en urgence les régularisations chaufferies - Ecole Halage, Chiff d'Or et Tout Va Bien., pour un montant de 7.385,00 € HTVA

22. ADMINISTRATION GENERALE – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture de divers petits matériels pour le reconditionnement des caves.

Monsieur le Président J. HELEVEN présente ce point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1 – Il sera passé un marché – dont le montant estimé, H.T.V.A, s'élève approximativement à 5.000,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : Acquisition de divers petits matériels pour le reconditionnement des caves.

Article 2 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 20 jours de calendrier sera payé en une fois après son exécution complète.

Article 4 – Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après : article budgétaire 104/724-51 (20130045).

23. CULTURE – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège - Remplacement de la perche électrique.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO présente ce point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 14 décembre 2012 décidant de l'acquisition urgente d'une perche électrique de scène, pour un montant de 1.632,00 € HTVA .

24. INSTRUCTION – Enseignement maternel communal - Création d'un demi-emploi supplémentaire au 19.11.2012.

Monsieur l'Echevin M. FRANCUS présente ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE la création, à partir du 19.11.2012 et jusqu'au 30 juin 2013

D'un demi-emploi supplémentaire d'Institutrice maternelle dans l'implantation maternelle :

de la rue de la Coopération 70 / implantation Coopération

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Communauté française.

Questions orales d'actualité

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE demande si la Commune compte répondre favorablement à l'appel lancé par Monsieur le Ministre FURLAN concernant le Programme Stratégique Transversal. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose un problème de disfonctionnement dans nos cimetières. **Monsieur le Président J. HELEVEN** propose, préalablement à toute réponse, la consultation des services concernés.

Madame la Conseillère D. DECOSTER demande s'il a été répondu à un appel à projet – Quartiers en reconversion – de Monsieur le Ministre NOLLET. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Madame la Conseillère D. DECOSTER demande si le projet de crèche Saint-Clausien a été rentré, dans le cadre de l'appel à projet Cigogne de Monsieur le Ministre NOLLET. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent, l'invite à quitter la salle et clôt la séance publique.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN.